



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse
Non officiel

N° 2012/6
Le 1^{er} février 2012

La Cour conclut que la décision rendue par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dans son jugement n° 2867 est valide

LA HAYE, le 1^{er} février 2012. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a aujourd'hui rendu son avis consultatif concernant le Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole.

Dans son avis consultatif, la Cour

- 1) conclut à l'unanimité qu'elle est compétente pour répondre à la demande d'avis consultatif ;
- 2) décide à l'unanimité de donner suite à la demande d'avis consultatif ;
- 3) concernant les questions qui lui ont été soumises pour avis consultatif par le conseil d'administration du Fonds international de développement agricole, est d'avis, à l'unanimité :
 - a) concernant la question I, que le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail était compétent, en vertu de l'article II de son statut, pour connaître de la requête introduite contre le Fonds international de développement agricole le 8 juillet 2008 par Mme Ana Teresa Saez García ;
 - b) concernant les questions II à VIII, que ces questions n'appellent pas d'autres réponses de sa part ;
 - c) concernant la question IX, que la décision rendue par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dans son jugement n° 2867 est valide.

I. Le contexte factuel

La demande d'avis consultatif adressée à la Cour a trait à la validité du jugement rendu par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommé le «Tribunal» ou le «TAOIT») le 3 février 2010 au sujet du contrat d'engagement de Mme Saez García. En mars 2000, Mme Saez García reçut, et accepta, du Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé le «FIDA» ou le «Fonds») une offre d'engagement d'une durée déterminée de deux ans pour un poste d'administrateur de programme au sein du Mécanisme mondial, entité hébergée par le FIDA. Le Mécanisme mondial — créé par la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la

désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée la «convention») — a pour mission de mobiliser et d'acheminer des ressources financières au profit des pays en développement. Le contrat de Mme Saez García fut renouvelé à deux reprises par le FIDA. Par un mémorandum en date du 15 décembre 2005, le directeur général du Mécanisme l'informa que, en raison d'une réduction du budget du Mécanisme, son poste allait être supprimé et son contrat ne serait pas renouvelé. Mme Saez García demanda l'ouverture d'une procédure de concertation, qui se conclut sans qu'un accord n'ait été trouvé, puis introduisit un recours auprès de la commission paritaire de recours du Fonds, qui recommanda à l'unanimité qu'elle soit réintégrée au sein du Mécanisme mondial et reçoive une somme équivalant à l'intégralité des traitements, allocations et indemnités qu'elle n'avait pas perçus. Le 4 avril 2008, le président du FIDA rejeta ces recommandations. Le 8 juillet 2008, Mme Saez García introduisit une requête auprès du Tribunal qui, dans son jugement du 3 février 2010, prononça l'annulation de «[l]a décision du président du 4 avril 2008» et ordonna le versement de dommages-intérêts et le paiement des dépens. Dans une résolution en date du 22 avril 2010 (annexe 1), le conseil d'administration du Fonds décida de soumettre à la Cour, pour avis consultatif, la question de la validité du jugement rendu par le Tribunal.

II. L'existence et l'étendue de la compétence de la Cour

Après avoir rappelé les termes de l'article XII de l'annexe au statut du Tribunal, la Cour fait observer que le pouvoir du conseil d'administration de demander un avis consultatif et la compétence de la Cour pour rendre un tel avis sont fondés sur la Charte des Nations Unies et sur son propre Statut, et non simplement sur l'article XII de l'annexe au statut du TAOIT. Outre cet article XII, la Cour examine l'article 96 de la Charte, le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut et le paragraphe 2 de l'article XIII de l'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole, et conclut que le Fonds a le pouvoir de soumettre, pour avis consultatif, la question de la validité de la décision rendue par le TAOIT dans son jugement n° 2867 et qu'elle a compétence pour examiner la demande d'avis. Le texte de ces dispositions figure à l'annexe 2 du présent communiqué. La Cour rappelle que seuls deux motifs peuvent lui conférer le pouvoir de faire droit à une demande de réformation de jugement du TAOIT : que le Tribunal ait affirmé à tort sa compétence ou que sa décision ait été viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie.

III. Le pouvoir discrétionnaire de la Cour

Eu égard au pouvoir discrétionnaire qui est le sien, en vertu de l'article 65 de son Statut, de répondre à une demande d'avis consultatif, la Cour rappelle que seules des «raisons décisives» peuvent justifier un refus. Elle a en effet toujours considéré que l'exercice de sa compétence consultative relevait de sa participation à l'action de l'Organisation et que, en principe, une demande ne devait pas être refusée. La Cour examine ensuite le principe de l'égalité devant elle entre le FIDA et Mme Saez García, en particulier l'égalité d'accès à la Cour et l'égalité dans la procédure se déroulant devant elle. S'agissant de la première, la Cour fait observer que seule l'institution employant le fonctionnaire a accès à la Cour. Elle considère qu'il est aujourd'hui permis de se demander si le système établi en 1946 satisfait effectivement au principe moderne de l'égalité d'accès aux cours et tribunaux. S'agissant de la seconde, la Cour estime que, nonobstant les difficultés qu'elle a rencontrées pour assurer l'égalité dans la présente procédure, elle dispose finalement de toutes les informations requises pour statuer sur les questions posées ; que le Fonds et Mme Saez García ont chacun pu présenter leurs arguments et répondre aux allégations de l'autre de manière appropriée et, dans une large mesure, dans des conditions d'égalité ; et que, en substance, il a été satisfait au principe de l'égalité devant elle dans la procédure. Par conséquent, la Cour considère que les raisons qui pourraient la pousser à refuser de donner un avis consultatif ne sont pas suffisamment décisives pour la conduire à le faire.

IV. Le fond

Avant d'en venir aux questions qui lui sont soumises pour avis consultatif, la Cour indique que, à la lumière des différents instruments portant création du FIDA, de la conférence des parties, du Mécanisme mondial et du secrétariat permanent, ainsi que de la pratique dont il est fait état dans le dossier soumis à la Cour, le Mécanisme mondial n'avait nullement la faculté de conclure des contrats, des accords ou des arrangements, sur le plan international ou national, ni n'a prétendu exercer une telle faculté.

A. Réponse à la question I

A la question I, il est demandé à la Cour de donner un avis sur la compétence du TAOIT pour connaître de la requête formée contre le FIDA par Mme Saez García. Aux termes du paragraphe 5 de l'article II de son statut, le Tribunal ne peut examiner une requête que si le requérant est un fonctionnaire d'une organisation qui a reconnu sa compétence et si la requête invoque l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement dudit fonctionnaire ou des dispositions du statut du personnel de cette organisation. La Cour examine la première de ces deux conditions dans le cadre de la compétence ratione personae du Tribunal et la seconde, dans celui de sa compétence ratione materiae.

S'agissant de la compétence ratione personae du Tribunal, une procédure de recours devant le TAOIT étant ouverte aux fonctionnaires du FIDA, la Cour commence par rechercher si Mme Saez García était un fonctionnaire du Fonds, ou d'une autre entité n'ayant pas reconnu la compétence du Tribunal. Après avoir examiné son offre d'engagement et les renouvellements de son contrat, la Cour conclut qu'une relation de travail a été instituée entre le FIDA et Mme Saez García, qui fait de cette dernière un fonctionnaire du Fonds. L'existence de cette relation est corroborée par les conditions dans lesquelles a été instruit le recours que la requérante a formé contre la décision de supprimer son poste et, partant, de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée, recours qui n'a à aucun moment été contesté par le FIDA. La Cour conclut dès lors que le Tribunal était compétent ratione personae pour examiner la requête formée par Mme Saez García contre le FIDA.

S'agissant de la compétence ratione materiae du Tribunal, la Cour conclut que la requête formée par Mme Saez García auprès du TAOIT entre dans la catégorie des requêtes invoquant l'inobservation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions statutaires ou réglementaires applicables au personnel du Fonds, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 5 de l'article II du statut du Tribunal. Elle considère par conséquent que le Tribunal était compétent ratione materiae pour examiner la requête de Mme Saez García concernant le non-renouvellement de son contrat par le FIDA. En ce qui concerne l'affirmation du Fonds selon laquelle le Tribunal n'était pas compétent pour examiner des questions ne relevant pas du paragraphe 5 de l'article II de son statut, tels que les arrangements juridiques régissant les relations entre le Mécanisme mondial et le Fonds, la Cour est d'avis que le Tribunal ne pouvait faire l'économie d'un examen de ces questions, ainsi que du statut du directeur général du Mécanisme mondial et de l'autorité devant laquelle il était responsable. La Cour conclut dès lors que le Tribunal était compétent ratione materiae pour examiner la requête formée par Mme Saez García contre le FIDA concernant le non-renouvellement de son contrat.

B. Réponse aux questions II à VIII

La Cour est d'avis que sa réponse à la première question posée par le FIDA couvre également tous les points relatifs à la compétence que le Fonds a soulevés dans les questions II à VIII de sa demande d'avis consultatif. Dans la mesure où les questions II à VIII visent à solliciter l'avis de la Cour sur le raisonnement qui sous-tend les conclusions auxquelles le Tribunal est

parvenu, la Cour rappelle que, conformément à l'article XII de l'annexe au statut du TAOIT, elle ne peut être saisie d'une requête pour avis consultatif que dans les cas d'une contestation de la décision du Tribunal affirmant sa compétence ou d'une faute essentielle dans la procédure. Dans ses questions II à VIII, le FIDA n'identifie pas de faute essentielle dans la procédure que le Tribunal aurait commise lors de son examen de la requête formée contre lui.

C. Réponse à la question IX

En réponse à la question IX posée par le conseil d'administration du FIDA concernant la validité de la décision rendue par le Tribunal dans son jugement n° 2867, la Cour, ayant décidé que le Tribunal était entièrement fondé à affirmer sa compétence et n'ayant pas identifié de faute essentielle dans la procédure suivie par ce dernier, conclut que la décision rendue par le TAOIT dans son jugement n° 2867 est valide.

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : M. Owada, président, M. Tomka, vice-président ; MM. Koroma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, juges ; M. Couvreur, greffier.

M. le juge Cançado Trindade joint à l'avis consultatif l'exposé de son opinion individuelle ;
M. le juge Greenwood joint une déclaration à l'avis consultatif.

*

Un résumé de l'avis consultatif figure dans le document intitulé «Résumé n° 2012/1». Le présent communiqué de presse, le résumé de l'avis, ainsi que le texte intégral de celui-ci sont disponibles sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org) sous la rubrique «Affaires».

Note : Les communiqués de presse de la Cour ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission consistant, premièrement, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, deuxièmement, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un

mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle est assistée par un Greffe, son secrétariat international, dont l'activité revêt, d'une part, un aspect judiciaire et diplomatique et, d'autre part, un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (pour la procédure contentieuse) et à certains organes et institutions des Nations Unies (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (CPI, la première cour pénale internationale permanente créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organe judiciaire indépendant composé de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (CPA, institution indépendante créée en 1899).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)

ANNEXE I

Résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds international de développement agricole le 22 avril 2010

Le conseil d'administration du Fonds international de développement agricole, à sa quatre-vingt-dix-neuvième session des 21 et 22 avril 2010 :

Attendu que, dans son jugement n° 2867 en date du 3 février 2010, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (le Tribunal) a affirmé sa compétence en relation avec la requête formée par Mme A. T. S. G. contre le Fonds international de développement agricole,

Attendu que l'article XII de l'annexe [au] statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dispose que :

«1. Au cas où le conseil exécutif d'une organisation internationale ayant fait la déclaration prévue à l'article II, paragraphe 5, du statut du Tribunal conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence ou considère qu'une décision dudit Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par ledit conseil exécutif, pour avis consultatif, à la Cour internationale de Justice.

2. L'avis rendu par la Cour aura force obligatoire.»,

Attendu que le Conseil d'administration, après examen, souhaite se prévaloir des dispositions dudit article,

Décide de soumettre à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, les questions juridiques ci-après :

- I. Le Tribunal avait-il compétence, en vertu de l'article II de son statut, pour examiner la requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé le Fonds), en date du 8 juillet 2008, formée par Mme A. T. S. G., une personne physique qui était membre du personnel du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée la Convention), vis-à-vis duquel le Fonds joue simplement le rôle d'organisation d'accueil ?
- II. Etant donné qu'il ressort du dossier que les parties au litige à la base du jugement n° 2867 du Tribunal sont convenues que le Fonds et le Mécanisme mondial sont des entités juridiques distinctes et que la requérante était membre du personnel du Mécanisme mondial, et en considération de tous les documents, règles et principes pertinents, l'assertion du Tribunal, en appui à sa décision affirmant sa compétence, selon laquelle «le Mécanisme mondial doit, à toutes fins administratives, être assimilé aux divers services administratifs du Fonds» et que «la conséquence en est que les décisions administratives prises par le directeur général au sujet du personnel du Mécanisme mondial sont, en droit, des décisions du Fonds», relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle [dans] la procédure suivie par le Tribunal ?

- III. L'assertion générale du Tribunal, en appui à sa décision affirmant sa compétence, selon laquelle «les membres du personnel du Mécanisme mondial sont des fonctionnaires du Fonds», relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle [dans] la procédure suivie par le Tribunal ?
- IV. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour examiner l'argument de la requérante selon lequel la décision du directeur général du Mécanisme mondial était entachée d'abus de pouvoir relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle [dans] la procédure suivie par le Tribunal ?
- V. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour examiner l'argument de la requérante selon lequel la décision du directeur général de ne pas renouveler le contrat de la requérante constituait une erreur de droit relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle [dans] la procédure suivie par le Tribunal ?
- VI. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour interpréter le Mémorandum d'accord entre la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et le FIDA (ci-après dénommé le Mémorandum), la Convention et l'Accord portant création du FIDA relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle [dans] la procédure suivie par le Tribunal ?
- VII. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour déterminer que, en s'acquittant d'un rôle d'intermédiaire et de soutien, en application du Mémorandum, le président agissait au nom du FIDA relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle [dans] la procédure suivie par le Tribunal ?
- VIII. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour substituer à la décision discrétionnaire du directeur général du Mécanisme mondial sa propre décision relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle [dans] la procédure suivie par le Tribunal ?
- IX. La décision rendue par le Tribunal dans son jugement n° 2867 est-elle recevable ?
-

ANNEXE 2

Article XII de l'annexe au statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

1. Au cas où le conseil exécutif d'une organisation internationale ayant fait la déclaration prévue à l'article II, paragraphe 5, du statut du Tribunal conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence ou considère qu'une décision dudit Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par ledit conseil exécutif, pour avis consultatif, à la Cour internationale de Justice.

2. L'avis rendu par la Cour aura force obligatoire.

Article 96 de la Charte des Nations Unies

1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

Article 65 du Statut de la Cour

1. La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis.

2. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Article XIII, paragraphe 2, de l'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies autorise le Fonds à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de l'activité du Fonds, à l'exception de celles concernant les relations réciproques entre le Fonds et l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées. Ces demandes peuvent être adressées à la Cour par le conseil des gouverneurs du Fonds ou par son conseil d'administration agissant en vertu d'une délégation d'autorité du conseil des gouverneurs. Le Fonds informe le Conseil économique et social de toute demande de ce genre qu'il adresse à la Cour.
